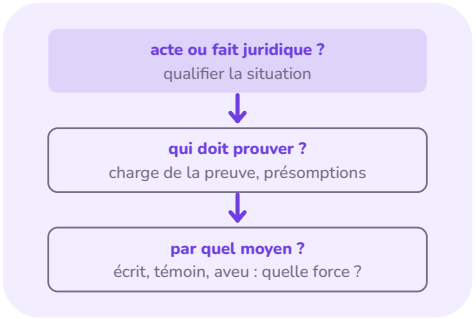
DROIT ET ÉCONOMIE · PREMIÈRE STMG

Contrat et preuve

6 notions, l'essentiel à retenir et les pièges à éviter.



1 Contrat, acte et fait juridiques

- Contrat : accord de volontés qui crée, modifie, transmet ou éteint des obligations.
- Acte juridique : effets de droit voulus (contrat, testament). Fait juridique : effets imposés par la loi (accident, tempête).

2 La charge de la preuve

- Celui qui réclame l'exécution d'une obligation la prouve ; celui qui se dit libéré prouve le paiement (art. 1353 C. civ.).
- Sans preuve, la prétention échoue. Au pénal, l'accusation prouve : présomption d'innocence.

3 Les présomptions

- Légale simple (preuve contraire possible : bonne foi, défaut d'un bien neuf dans les 24 mois) ou irréfragable (chose jugée).
- Judiciaire : indices graves, précis et concordants, admis seulement quand la preuve est libre.

4 Preuve libre ou légale

Acte juridique de plus de 1 500 € : écrit exigé

- Faits juridiques et actes jusqu'à 1 500 € : preuve par tout moyen. Entre commerçants : preuve libre.
- Exceptions : impossibilité, perte par force majeure, commencement de preuve par écrit complété, aveu judiciaire.

5 Les écrits

- Acte authentique (officier public) : foi jusqu'à inscription de faux, date certaine, force exécutoire.
- Sous signature privée : rédigé par les parties, fait foi entre elles, signature contestable.
- Écrit électronique = papier si l'auteur est identifié et l'intégrité garantie ; preuve loyale.

6 Témoignage, aveu, intime conviction

- Parfaits, qui lient le juge : écrit, aveu judiciaire, serment. Imparfaits : témoignage, indices, aveu extrajudiciaire.
- Au pénal : preuve libre et intime conviction du juge ; le doute profite à la personne poursuivie.

Pièges à éviter

- Confondre acte et fait : c'est la volonté des effets de droit qui distingue, pas le caractère volontaire du geste.
- Appliquer le seuil de 1 500 € à un fait juridique ou entre commerçants.
- Croire qu'un virement prouve un prêt : il prouve la remise des fonds, pas l'obligation de rembourser.
- Croire que l'écrit est nécessaire pour qu'un contrat existe : il sert surtout à le prouver.
- Oublier que le commencement de preuve par écrit doit émaner de l'adversaire et être complété.